

CHARTRE DE L'ADMINISTRATEUR

(Dans la rédaction en vigueur au 19 janvier 2006)

Article 1 : Représentation

Le Conseil représente collectivement l'ensemble des actionnaires et agit en toutes circonstances dans l'intérêt social. Chaque administrateur, quel que soit son mode de désignation, représente l'ensemble des actionnaires.

Article 2 : Mission

Chaque administrateur veille en permanence à améliorer sa connaissance de la Société et de son secteur d'activité. Il s'astreint à un devoir de vigilance, d'alerte et de confidentialité.

L'administrateur veille à maintenir en toutes circonstances son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action.

L'administrateur s'engage à ne pas rechercher ou accepter tout avantage susceptible de compromettre son indépendance.

Article 3 : Connaissance des droits et obligations

Chaque administrateur, avant d'accepter ses fonctions, doit prendre connaissance des obligations générales ou particulières attachées à sa fonction, et notamment des textes légaux ou réglementaires applicables, des statuts, du règlement intérieur et de la présente charte ainsi que tout complément que le Conseil estime nécessaire de lui communiquer.

A tout moment, chaque administrateur peut consulter le Président sur la portée de ces textes et sur ses droits et obligations en tant qu'administrateur.

Article 4 : Actions possédées à titre personnel

Chaque administrateur (qu'il soit en nom ou représentant permanent d'une personne morale) doit posséder l'équivalent d'au moins une action. A défaut de détenir cette action lors de son entrée en fonction ou si, au cours de son mandat, il cessait d'en être propriétaire, l'administrateur dispose de trois mois pour se mettre en conformité avec cette obligation.

Article 5 : Loyauté et bonne foi

L'administrateur ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société et agit de bonne foi en toute circonstance.

Il est tenu à la discrétion à l'égard des informations et des débats auxquels il participe et respecte le caractère confidentiel des informations données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

Il s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès.

En particulier, lorsqu'il détient sur la Société où il exerce son mandat d'administrateur des informations non rendues publiques, il s'abstient de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci.

Article 6 : Transparence

Les administrateurs de la Société mettent au nominatif tout nouveau titre de la Société acquis à compter de leur admission ; il leur est recommandé de mettre au nominatif les titres de la Société détenus antérieurement.

En application des articles L 621-18-2 du Code monétaire et financier et 222-14 et 222-15 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et conformément au communiqué de l'AMF du 27 décembre 2004, les administrateurs doivent déclarer, sans retard, chaque opération d'acquisition, de cession, de souscription ou d'échange, portant sur (i) des actions de la Société, et, le cas échéant, (ii) des bons de souscription ou des titres convertibles en actions de la Société, (iii) des instruments financiers à terme ayant pour sous-jacent l'action de la Société, (iv) ou des parts de fonds communs investis majoritairement en titres de la Société. Les acquisitions ou cessions par donations, donations-partages et successions ne sont pas à déclarer. Les administrateurs déclarent les opérations réalisées par eux-mêmes, par leurs enfants à charge résidant chez eux et par leurs conjoints non séparés de corps ainsi que par l'intermédiaire d'un mandataire (sauf s'il s'agit d'un service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, à la condition que le mandant n'intervienne pas dans la gestion du mandat) ou par une société ou entité interposée qu'ils contrôlent.

Chaque opération donne lieu à une déclaration auprès du Président. Ces déclarations sont conservées par la Société.

Chaque opération déclarée est rendue publique par voie de communiqué publié sur les sites de l'AMF et de la Société dans les 5 jours de bourse de la réception de la déclaration.

Article 7 : Conflit d'intérêts

L'administrateur informe le Conseil de tout conflit d'intérêts, y compris potentiel, dans lequel il pourrait directement ou indirectement être impliqué. Il s'abstient de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés.

De façon plus générale, chaque administrateur agit en totale indépendance et hors de toute pression.

Il doit informer le Président de l'existence de tout lien familial l'unissant à un administrateur ou au Directeur.

Article 8 : Cumul des mandats et fonctions

Chaque administrateur doit informer le Président de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société pendant les cinq derniers exercices et lui indiquer toute modification qui surviendrait.

Article 10 : Assiduité

Le rapport annuel rend compte de l'assiduité des administrateurs aux réunions du Conseil et des Comités le cas échéant.

L'administrateur veille à assister aux assemblées générales des actionnaires.

Article 11 : Informations privilégiées

Les informations communiquées aux membres du Conseil sont visées par les dispositions de l'article L. 465-1 du Code monétaire et financier, des articles 611-1 à 632-1 du règlement général de l'AMF et du règlement européen n° 2773/2003 relatifs aux délits et manquements d'initiés.

En particulier si le Conseil a reçu une information confidentielle, précise et susceptible d'avoir, au moment de sa publication, une influence sensible sur le cours du titre de la Société ou d'une filiale ou d'une participation, les administrateurs doivent s'abstenir de communiquer cette information à un tiers tant qu'elle n'aura pas été rendue publique.

Dans ce cadre, chaque administrateur doit s'abstenir de réaliser toute opération sur les titres de la Société pendant le délai de 15 jours précédant la publication des comptes semestriels et annuels de la Société.

Article 12 Contrôle et évaluation du fonctionnement du Conseil

Les administrateurs doivent être attentifs à la répartition et à l'exercice des pouvoirs et responsabilités respectifs des organes de la Société.

Les administrateurs doivent vérifier qu'aucune personne ne puisse exercer sur la Société un pouvoir discrétionnaire sans contrôle ; ils doivent s'assurer du bon fonctionnement des Comités techniques créés par le Conseil.

Le Conseil organise une fois par an un débat sur son fonctionnement. Le Conseil procède également à une évaluation régulière de son propre fonctionnement, qui est confiée à l'initiative du Président au Comité des Nominations et des Rémunérations.